

Rep.N°

2006/1877

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2006.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

LES ASSURANCES FEDERALES, caisse commune  
d'assurance contre les accidents du  
travail, dont les bureaux sont établis à  
1000 BRUXELLES, rue de l'Etuve, N° 12;

**Appelante**, représentée par Maître Dohet  
D., avocat à Bruxelles;

Contre:

A

**Intimé**, représenté par Maître Gilles Ch.,  
avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 25 janvier 2005. Les pièces du dossier n'indiquent pas que ce jugement a été signifié.

L'Assureur a fait appel le 30 mars 2005.

Monsieur A a déposé des conclusions le 25 juillet 2005 et l'Assureur a déposé les siennes le 26 septembre 2005.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 27 mars 2006. Le conseil de Monsieur A a déposé un dossier à la même audience.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

## I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 25 janvier 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a fixé de la manière suivante les conséquences, de l'accident de travail dont Monsieur A a été victime le 28 octobre 1999 :

- Incapacité temporaire de travail : du 28 octobre 1999 au 15 janvier 2001.
- Consolidation : le 16 janvier 2001.
- Incapacité permanente de travail : 50 %.
- Rémunération de base : 30.133,02 EUR plafonnée à 23.921,97 EUR.

Pour ce faire, le Tribunal du travail a entériné les conclusions de l'expert judiciaire Robert, sur l'incapacité temporaire de travail et sur la consolidation.

Par contre, le Tribunal du travail a porté à 50 % le taux d'incapacité permanente, que l'expert judiciaire Robert proposait de fixer à 35 %.

## II. L'APPEL

L'Assureur a fait appel en ce qui concerne le taux de l'incapacité permanente de travail. Il demande de fixer ce taux à 33 % et subsidiairement à 35%, au lieu de 50%.

Monsieur A demande quant à lui de confirmer le taux d'incapacité permanente de 50%.

### III. LES FAITS

1.  
En 1999, Monsieur Al travaillait en qualité de contremaître pour la société Lica, entreprise de conditionnement d'air et d'isolation dans le bâtiment. Les Assurances fédérales assuraient l'employeur, contre le risque d'accident du travail.

2.  
Le 28 octobre 1999, Monsieur A a subi un accident du travail. Il est tombé d'un échafaudage depuis une hauteur de 1m 60 environ, sur du béton.

Il a subi une fracture du plancher de l'orbite gauche et une fracture du malaire gauche avec lésion du nerf sus-orbital. L'acuité visuelle de l'œil gauche est réduite à 1/10<sup>e</sup>, avec des dyschromatopsies c'est-à-dire une altération de la vision des couleurs. Cette perte de vision n'est pas améliorable par le port de lunettes.

Monsieur A a subi en outre une fracture déplacée de la tête du radius gauche. Il subsiste au niveau du coude gauche des éléments intra- et para-articulaires pouvant être à l'origine de douleurs dans les travaux manuels (p. 18 du rapport d'expertise), des douleurs apparaissent lors de l'extension complète du coude gauche à l'effort (p. 14 du rapport).

3.  
Au 16 janvier 2001, le médecin conseil de l'Assureur a proposé de constater la consolidation, avec une incapacité permanente de travail de 28 %.

Le 13 juin 2001, le médecin du travail a déclaré que Monsieur A était apte à effectuer du travail léger, et qu'il n'était plus apte au travail en hauteur.

Monsieur A expose qu'il n'a pas pu reprendre son emploi parce que celui-ci pose des problèmes visuels notamment en raison de chantiers mal éclairés, qu'il l'oblige régulièrement ou systématiquement à grimper sur des échelles ou des escaliers, et régulièrement à porter des sacs de plâtre de 50 kg.

Il déclare que lorsqu'il grimpe sur une échelle, il ne se sent pas sûr et est pris de malaise à partir d'une hauteur de 1m10. L'expert judiciaire ne remet pas cette affirmation en question. Monsieur A ne peut ni lire ni écrire en vision monoculaire, il a des larmoiements, il évalue les distances avec difficultés.

Il a par ailleurs l'impression d'un manque de force du bras gauche, avec un déficit d'extension.

La discussion relative à la vision de près, à sa correction par le port de lunettes et l'aptitude de Monsieur A. à effectuer des travaux de précision ne concerne pas les conséquences de l'accident. Les conséquences de l'accident, c'est-à-dire une réduction de l'acuité visuelle de l'œil gauche à 1/10° avec dyschromatopsies, ne peuvent pas être améliorées par le port de verres (rapport du 27 février 2003 de l'ophtalmologue De Laey consulté par l'expert).

Monsieur A. se plaint et a exposé à tous les médecins qui l'ont examiné, notamment, qu'il ne peut plus monter sur une échelle en raison de ses troubles de visions, parce que ces troubles l'empêchent d'évaluer les distances. L'ophtalmologue De Laey et l'expert judiciaire Robert ne se sont pas étonnés de cette affirmation. Ces troubles sont donc prouvés.

4.

Monsieur A. est né en mai 1944. Il avait ainsi plus de 56 ans au moment de la consolidation, le 16 janvier 2001.

Il a fait quelques années d'études primaires en Espagne, et il a quitté l'école à 9 ans. Dès le plus jeune âge, il a travaillé dans le domaine agricole. Il a ensuite travaillé dans le bâtiment en Espagne. Il est arrivé en Belgique en 1964, à l'âge de 20 ans. Il a commencé comme manœuvre dans le bâtiment, et est devenu chef d'équipe. Depuis 1972 jusqu'à l'accident en 1999, il a travaillé pour la société Lica, à l'exception de deux ou trois années passées en Espagne de 1982 à 1984. Il était chef d'équipe. Il organisait les chantiers, et travaillait aussi sur les chantiers.

5.

L'incapacité de travail permanente est : la perte ou la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail. Il s'agit de l'inaptitude à gagner sa vie par son travail.

L'étendue du dommage s'apprécie en tenant compte de l'incapacité physique mais aussi de l'âge, de la capacité professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi. La capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi est déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.

6.

L'expert judiciaire Robert a correctement évalué l'incapacité de travail à 35 %. Cette appréciation correspond bien à l'incapacité de travail de « un tiers environ » qu'il envisage (p. 19 du rapport).

Certes, Monsieur A. n'est plus capable de travailler en hauteur. Il ne peut donc plus effectuer sur chantier, ni diriger une équipe qui effectue sur

chantier, des travaux de conditionnement d'air et d'isolation de bâtiments. Sa perception des distances, des niveaux et des couleurs est altérée. Il garde en outre des séquelles au coude gauche, qui empêchent l'extension du bras et rendent le port de charges pénible et douloureux.

De nombreuses professions lui restent cependant ouvertes.

En sa qualité de chef d'équipe, Monsieur A. a l'expérience du contrôle et de la direction, il a démontré dans l'exercice de son métier, malgré une formation limitée, sa faculté à s'adapter à des situations imprévues et à prendre des décisions. Il a donc une faculté de réadaptation.

Cette faculté de réadaptation existe à 56 ans.

Monsieur A. peut ainsi accéder aux métiers, en ce compris le contrôle et la direction, notamment dans le bâtiment et dans l'industrie du bâtiment, qui ne nécessitent pas de travaux en hauteur, sollicitent peu l'appréciation des distances, des niveaux et des couleurs, et évitent le port de charges lourdes.

Le cas de Monsieur A. n'est pas comparable à celui d'un chauffeur, dont la profession exige dans tous ses aspects une vision suffisante et des deux yeux, qui permette une exacte perception des distances.

7.

En conclusion, Monsieur A. présente une incapacité permanente de travail de 35 %.

#### **POUR CES MOTIFS,**

#### **LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement attaqué, en ce qui concerne le taux de l'incapacité permanente de travail.

Dit que, à la suite de l'accident de travail du 28 octobre 1999, et depuis la date de consolidation du 16 janvier 2001, Monsieur A. présente un taux d'incapacité permanente de travail de 35 %.

Dit que l'allocation d'accident du travail doit être fixée en conséquence.

Confirme le jugement attaqué en ce qui concerne les dépens devant le Tribunal du travail.

Met à charge de l'Assureur les dépens d'appel, qui sont liquidés pour Monsieur Aï à 142,78 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille six, où étaient présents :

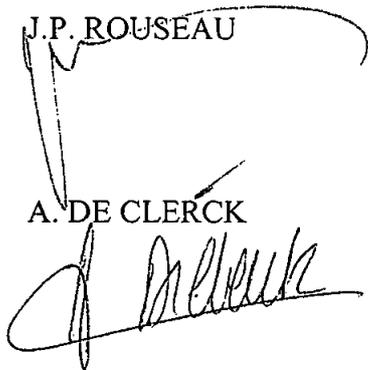
M. DELANGE Conseiller

J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 29 mai 2006, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Madame S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent arrêt

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

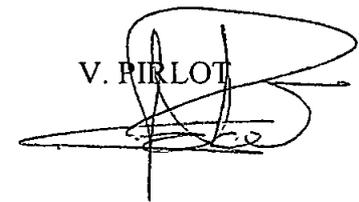
J.P. ROUSSEAU



A. DE CLERCK



V. PIRLOT



M. DELANGE

